

# Société bernoise des Maîtres aux écoles moyennes

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Group

Zeitschrift: **Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois**

Band (Jahr): **17 (1915-1916)**

Heft 8

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

20. Einer Lehrerin wird der Abzug von Fr. 5 für die Kriegsstellvertretungskasse zurückvergütet.

21. Ein *Darlehensgesuch* wird abgewiesen.

24. Ein *Darlehensgesuch* wird in beschränktem Umfange genehmigt.

25. Ein *Unterstützungsgesuch* wird genehmigt.

27. *Hilfswerk für kriegsgefangene Lehrer und Studenten*. Siehe den einschlägigen Artikel.

30. Eine offizielle Einladung des Lehrergesangvereins Bern zu dessen Familienabend wird bestens verdankt und angenommen. Als Delegierter wird bezeichnet Herr Mühlheim.

Da infolge des Geschäftsandranges das Arbeitsprogramm nicht in Beratung gezogen werden konnte, wird auf den 19. Februar eine ausserordentliche Sitzung angeordnet.

Mehrere Geschäfte eignen sich nicht zur Publikation.

Schluss 6 Uhr.

tives au remboursement de leur dû. Ces propositions sont acceptées.

20. La retenue de fr. 5 pour la Caisse de remplacement de guerre est restituée à une institutrice.

21. Une demande de prêt est refusée.

24. Une demande de prêt est acceptée, mais pour un montant réduit.

25. Une demande d'assistance est acceptée.

27. Oeuvre de secours aux instituteurs et étudiants, prisonniers de guerre. Voir l'article y relatif.

30. Le « Lehrergesangverein Bern » nous invite officiellement à participer à sa soirée familiale. Nous acceptons cette invitation avec reconnaissance et désignons M. Mühlheim comme délégué.

Le programme d'activité n'ayant pas encore pu être discuté, en raison du surcroît de besogne, une séance extraordinaire du C. C. aura lieu le 19 février.

Plusieurs affaires ne se prêtent pas à la publication.

Clôture à 6 heures.

## Société bernoise des Maîtres aux écoles moyennes.

### Réorganisation de l'enseignement du français à l'université de Berne.

Il est, dans l'enseignement supérieur de notre canton, une lacune des plus graves, sur laquelle on avait jusqu'à présent à peine attiré l'attention des autorités préposées à l'instruction publique. Le régime des études institué en vue de l'étudiant de langue française, soit de l'étudiant jurassien qui se destine à l'enseignement des lettres, y est d'une insuffisance telle qu'il est permis de le qualifier d'inexistant. S'il ne se propose pas de se spécialiser dans l'étude de telle ou telle branche, par exemple de l'ancien français, il est moralement tenu de prendre ses inscriptions à la section pédagogique de l'université, dite école normale supérieure. Il ne tardera pas à constater que les cours de français qu'il suit ne sont guère qu'une répétition de ce qu'il a appris à l'école normale ou au gymnase. Ils n'ont rien d'un enseignement véritablement académique. D'ailleurs, ils sont en bien petit nombre.

#### L'organisation actuelle est défectueuse.

M. Mertenat dépeint comme suit la situation de l'étudiant jurassien arrivant à l'université de Berne.

Frais émoulu de l'école normale ou du gymnase, où l'on a pu lui donner le goût des belles-lettres, animé du désir de faire plus ample connaissance avec les chefs-d'œuvre de l'esprit humain, il se délecte à la pensée de se vouer à des études supérieures, car le mot université a pour lui un prestige incomparable. Il suivra, bien entendu, les cours de français de l'école normale supérieure.

En parcourant la liste des cours, il aura une première déception: le programme est d'une maigreur déconcertante. Au total, pour un semestre, 6 heures, pour la littérature, la grammaire et l'explication d'auteurs. Il pourrait cumuler, mais il y a un plan officiel à suivre.

Notre étudiant, qui est un jeune homme sage et sensé, ne veut pas rester sous l'impression que lui produisent

la lecture de la liste des cours ou les opinions de camarades avertis. Il s'assurera personnellement de la valeur de l'enseignement que lui offre l'*alma mater*.

Au bout de trois leçons, sa religion sera éclairée. Les cours qu'il entend ne lui sont pas destinés. Ils sont faits à l'intention des étudiants de langue allemande. Le cours de littérature française n'a ni l'ampleur, ni la profondeur, ni l'élévation qu'il attendait d'un cours universitaire. Il ne lui ouvre aucun horizon nouveau; il ne le transporte pas sur les sommets qu'il espérait atteindre. Encore une fois, cet enseignement ne s'adresse pas à lui, mais bien aux étudiants dont la langue maternelle n'est pas le français. La déception est amère.

#### Les droits des Jurassiens.

Le programme de l'école normale supérieure ignore purement et simplement l'étudiant jurassien, respectivement l'étudiant de langue française. Et pourtant, l'université de Berne (qui est un peu la sienne, puisque le Jura contribue pour un sixième environ à son entretien), a l'obligation de se montrer assez généreuse à son égard. En effet, la loi de 1834 sur l'université « autorise le Conseil-exécutif à créer, suivant les besoins, le nombre nécessaire de chaires françaises, afin que les étudiants jurassiens puissent suivre les cours de l'université avec fruit ».

Bien plus, le préambule de la loi de 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique porte: « pour que les établissements publics atteignent leur but, il est absolument nécessaire qu'ils soient convenablement coordonnés et qu'ils forment un tout harmonique. » Or, nous osons prétendre, sans crainte d'être démentis, qu'il n'existe actuellement pas la moindre coordination entre la préparation des maîtres de français à l'université et l'enseignement qu'ils ont charge de donner dans nos écoles secondaires.

On a suggéré aux étudiants jurassiens l'idée d'aller faire leurs études dans une des universités de la Suisse romande. Grands avantages de ce système, à cause du milieu mieux adapté à leur tempérament, à leur mentalité. Il serait même à désirer qu'il fût prescrit aux candidats au brevet littéraire de passer deux semestres au moins dans une université française. Mais ils ne se résigneront jamais à considérer l'université cantonale comme n'étant pas un peu leur « *alma mater* ».

Leur désir légitime de se perfectionner dans la langue allemande et d'être initiés à un milieu nouveau, l'adaptation des programmes des cours aux prescriptions de l'examen et, par dessus tout, des raisons morales les incitent à faire un séjour à l'université de Berne.

*Leur abstention aurait comme conséquence regrettable de rendre de plus en plus étrangères l'une à l'autre les deux parties du canton.*

#### Une meilleure organisation augmenterait le prestige de l'université de Berne.

On peut se demander pourquoi l'université de Berne n'a pas, à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres universités de Suisse et de l'étranger, institué des cours préparatoires à l'usage des étrangers qui possèdent insuffisamment la langue allemande. Partout on a fait des efforts dignes d'éloges.

M. Mertenat cite, à ce sujet, une foule de détails intéressants concernant les universités suisses de Lausanne, Genève, Neuchâtel, Fribourg, puis les universités étrangères de Rennes, de Paris, Besançon, Grenoble, Montpellier, Nancy, Poitiers, etc.

Nous ne pouvons malheureusement suivre ici la démonstration du rapporteur. Elle est absolument concluante: les universités procurent une foule d'avantages aux étudiants de langue étrangère.

En regard de ces efforts remarquables, qu'a fait celle de Berne, ville fédérale d'un Etat où le français a le rang de langue nationale, chef-lieu d'un canton bilingue, siège des autorités diplomatiques et de plusieurs bureaux internationaux? Qu'a-t-elle fait, nous ne dirons pas pour les étrangers, puisqu'aussi bien ils ne sont pas en cause en l'espèce, mais pour des nationaux, pour des Confédérés d'autres langues? — En vérité, bien peu de chose.

Et pourtant, courrait-elle le risque de déchoir en créant un enseignement complet et supérieur de langue française? — Nullement. Perdrat-elle son caractère d'université de langue allemande? — Pas davantage. Une dizaine, disons même une vingtaine de cours en français seraient noyés dans la masse des 500 et quelques cours allemands figurant au programme. Bien plus, nous pouvons certifier qu'elle ne ferait que gagner en prestige aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la question de la réorganisation de l'enseignement du français à l'université de Berne. En 1909 déjà, le comité de la section jurassienne de la Société bernoise des Maîtres aux écoles moyennes, justement ému des plaintes nombreuses qui émanaient de divers milieux, des cercles pédagogiques et des journalistes, des étudiants et des profanes qu'intéressent les questions d'éducation, résolut de mettre à l'étude le remaniement du régime imposé aux candidats de la division des lettres. Dans un rapport présenté la même année à l'assemblée de Moutier de ladite section, M. Chatelain, maître à l'école secondaire de Tramelan, exposait, avec beaucoup de vérité, de courage et d'éloquence, la situation pitoyable faite à nos candidats jurassiens de l'université de Berne, les graves lacunes d'un régime exclusif et les regrettables conséquences qu'il entraînait. La discussion animée et approfondie qui s'ensuivit, alimentée par les témoignages rigoureusement concordants d'anciens étudiants, ne laissa plus subsister le moindre doute sur la nécessité urgente et inéluctable d'une réforme radicale de l'enseignement de la langue française. Les conclusions votées par l'assemblée à la suite de l'exposé de M. Chatelain n'eurent malheureusement aucune sanction pratique. La question resta en suspens et aucune réforme ne fut accomplie. Il est grand temps que l'on fasse droit à de légitimes revendications.

#### Ce que nous demandons.

Ce que nous demandons, c'est l'organisation, à l'école normale supérieure, d'un enseignement du français complet, approfondi et vraiment académique. C'est la reconnaissance officielle du droit garanti à l'étudiant jurassien de rechercher à l'université de Berne des facilités pour ses études. C'est une amélioration de la préparation des maîtres de nos écoles secondaires et, par conséquent, une contribution au relèvement de l'enseignement dans notre pays.

#### Conclusions.

L'enseignement actuel du français à l'école normale supérieure de l'université de Berne est insuffisant pour les candidats de langue française et, plus spécialement, pour les étudiants jurassiens. Destiné avant tout à préparer des étudiants de langue allemande, il n'a pas le caractère d'un enseignement supérieur de la langue et de la littérature françaises. D'autre part, il n'est pas en harmonie avec les exigences des examens en obtention du diplôme secondaire qui ont lieu dans le Jura bernois.

En conséquence, la section jurassienne de la Société bernoise des Maîtres aux écoles moyennes, réunie à Delémont, le 4 décembre 1915, émet le vœu de le réorganiser dans le sens des conclusions qui suivent:

1. Il sera institué, en vue des candidats jurassiens:

- a. Un cours de littérature des 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, réparti sur 4 semestres, à raison de 4 heures par semaine;
- b. un cours sur les grands courants et les grands maîtres du 16<sup>e</sup> siècle;
- c. un séminaire de français moderne destiné exclusivement aux travaux pratiques et personnels des étudiants. Les participants devront y être soumis à une sévère discipline en matière de style et de langage; ils seront tenus d'étudier de façon scientifique des questions littéraires, linguistiques ou grammaticales;
- d. un cours de grammaire française avec exercices grammaticaux et lexicologiques;
- e. un cours d'explication des auteurs français inscrits au programme des examens, avec lectures analytiques d'œuvres classiques et de textes choisis de français contemporain;
- f. un cours de rhétorique et de versification;
- g. des conférences sur les méthodes d'enseignement du français.

2. Le professeur chargé du cours de littérature sera invité à faire un cours public sur les prosateurs et les poètes de la Suisse française.

3. Les dispositions du règlement des examens en obtention du diplôme secondaire relatives à

la langue française devront être révisées. Elles seront plus détaillées et détermineront avec précision les matières sur lesquelles pourront être interrogés les candidats. Elles prescriront notamment les œuvres littéraires qu'ils devront connaître à fond.

4. La commission française des examens en obtention du diplôme secondaire sera consultée aussi bien sur la révision des dispositions rappelées que sur la réorganisation de l'enseignement du français à l'école normale supérieure.

5. Le professeur chargé dudit enseignement pourra être adjoint, avec voix consultative, à la commission française des examens.

6. Par l'allocation de bourses, la Direction de l'Instruction publique facilitera aux étudiants jurassiens se vouant à l'enseignement littéraire le séjour des universités françaises et les voyages d'études dans les pays de langue française.

7. Les conclusions ci-dessus seront transmises à la Direction de l'Instruction publique par l'intermédiaire du C. C. de la Société.

### Urabstimmung über die Statuten des Bernischen Mittellehrervereins.

Es wurden ausgeteilt 639 Stimmzettel.

Es liefen ein 426 Stimmzettel.

Mit Ja stimmten 423 Mitglieder.

Mit Nein stimmten 3 Mitglieder.

Die Statuten sind also mit grosser Mehrheit angenommen worden.

**Das Sekretariat des B. L. V.**

### Votation générale concernant les statuts de la Société bernoise des Maîtres aux écoles moyennes.

Bulletins de vote distribués: 639.

Bulletins rentrés: 426.

Ont voté oui: 423 membres.

» » non: 3 membres.

Les statuts sont donc adoptés à une grande majorité.

**Le secrétariat du B. L. V.**

*Wir erinnern Kolleginnen und Kollegen an die Broschüre Mühlethaler über Jugendfürsorge im Kanton Bern. Jeder Lehrer und jede Lehrerin sollte die verdienstvolle Arbeit anschaffen.*

An das

**Sekretariat des Bernischen Lehrervereins**

**BERN**

Bollwerk 19



D..... Unterzeichnete bestellt beim **Sekretariat  
des Bernischen Lehrervereins, Bollwerk 19, Bern**

..... Exemplar.....

**E. Mühlethaler**

**Die Jugendfürsorge im Kanton Bern**

(Ort und Adresse)

....., den ..... 191.....

Unterschrift:

